

E.V.D.N. WEISABTEILUNG	
No. <i>G. Kren 242.8 ul.</i>	
GATT	
Procès-verbal de la séance des maisons intéressées	
au marché de la Corée du Sud - 3. JAN. 1966	
<i>W. H. R. a. a.</i>	14 h. 30
Kopie an	

Procès-verbal de la séance des maisons intéressées  
au marché de la Corée du Sud

Bielerhof, Bienne

22 décembre 1965

Présidence : M. R. Retornaz, Vice-Directeur de la F.H.

Maisons représentées :

Oméga S.A.	par M. Forster
Enicar S.A.	M. Racine
Tiara S.A.	M. Bohnenblust
Corona S.A.	M. Monnier
Hoga S.A.	M. Choffat
Loyal S.à.r.l	M. Nicolet
Dorly S.A.	M. Choffat
Nivada S.A.	M. Mojon
Astin Co. S.A.	M. Jolimay
Longines Cie S.A.	M. Chevalley
Schlup Co. S.A.	M. Mühlethaler
Roamer Co. S.A.	M. Leval
N. Jeannin S.A.	M. Jeannin
Büren Co. S.A.	M. Kocher
Solvil & Titus S.A.	M. Renevier
Optima S.A.	M. Moser
Vve H. Duvoisin & Cie	M. Aubry

Assistent en outre  
à la séance :

M. Tördury, de la Division du Commerce  
M. Richter, de la Chambre suisse de l'horlogerie  
M. Carrel, de la Chambre suisse de l'horlogerie  
M. Pianca, de la Direction F.H.  
M. Gaulaz, de la Direction F.H. (Procès-verbal)

\*  
\* \*

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, M. Retornaz rappelle que le problème a été exposé aux maisons intéressées dans la circulaire de convocation du 15 décembre 1965.

Entretiens, des éléments nouveaux sont intervenus et M. Retornaz propose de traiter séparément la question des montres complètes et celle de l'exportation de mouvements.

./.



- 2 -

A. Exportations de montres complètes dès 1966

M. Töndury donne connaissance de la lettre du 9.12.1965 adressée par le Consulat suisse à Séoul, à l'Ambassade de Suisse à Tokyo :

1. Dès le 1.12.1965 et jusqu'au 30.6.1966, les montres suisses complètes peuvent être à nouveau importées sur une base de compensation.
2. La compensation concerne exclusivement les articles de coton coréens et les montres suisses.
3. Les montres suisses peuvent être importées à concurrence de 50 % de la valeur des exportations directes en Suisse d'articles de coton coréens.
4. Aucune restriction qualitative n'est imposée aux montres complètes importées (métal commun ou or, nombre de pierres, etc.) Toutefois, comme précédemment, les marques Oméga, Patek, Rolex et Vacheron sont considérées comme articles de luxe et ne peuvent être importées.
5. La mesure de libéralisation en question est réservée exclusivement aux montres d'origine suisse. Les montres d'origine japonaise, américaine et allemande restent interdites à l'importation.
6. L'importation de mouvements en provenance des pays du monde libre est complètement libéralisée, quelle que soit la qualité, le nombre de pierres ou l'exécution de ces pièces.

M. Töndury tient à relever que ces indications n'ont pas encore été confirmées officiellement. Elles vont cependant dans le sens de la déclaration faite par M. Shin, chef de la délégation coréenne qui a séjourné en Suisse à fin octobre. M. Shin a en effet déclaré de façon catégorique que les produits horlogers suisses ne seraient en aucun cas discriminés par rapport aux produits japonais. Ceci est important au moment où les relations nippon-coréennes viennent d'être régularisées.

La question qui se pose est de savoir si l'importation de montres suisses pourra se faire dans le cadre d'un contingent global correspondant au 50 % de la valeur des exportations coréennes d'articles de coton vers la Suisse ou sur la base de compensations bilatérales. Si, comme on peut le supposer d'après la lettre du Consulat, c'est cette seconde solution qui est valable, le problème est délicat. En effet, certaines importations de textiles, notamment en provenance du Japon, sont contrôlées par l'Autorité fédérale pour éviter que les prix ne descendent au-dessous d'une marge déterminée, par rapport aux prix des articles suisses similaires. Jusqu'ici, les produits coréens n'ont pas été contrôlés, mais la délégation coréenne a été rendue attentive à la possibilité qu'a l'Autorité fédérale d'exercer un tel contrôle, si les prix sont trop bas.

Pour 1964, les importations d'articles de coton coréens se sont élevées à environ 2 millions de Fr. Ce chiffre pourrait donner une indication quant aux possibilités de compensation pour 1966, soit le 50 % ou environ 1 million de Fr.

./.

- 3 -

Le système des compensations bilatérales, avec les primes auxquelles il donne lieu, risque de conduire à un abaissement du prix des produits coréens et à la nécessité, pour l'Autorité fédérale, d'introduire un contrôle avec contingentement à l'exportation des montres vers la Corée.

L'Autorité fédérale a demandé au Consulat de Séoul des précisions sur la procédure prévue pour l'attribution des licences, comme aussi sur la question de savoir si des compensations triangulaires peuvent être prises en considération (les articles coréens achetés par la Suisse et compensés avec des montres suisses seraient en fait vendus dans des pays tiers). A première vue, il ne semble pas que cette éventualité soit admise du côté coréen.

La question des commandes anciennes non exécutées comme aussi celle des créances en suspens est soulevée par plusieurs maisons.

M. Töndury ne pense pas que la proposition coréenne couvre le règlement d'anciennes affaires mais, pour les montres livrées non payées, l'Autorité fédérale serait mieux en mesure d'intervenir, le cas échéant, maintenant que les relations diplomatiques avec Séoul ont été normalisées.

M. Racine relève qu'il faut faire une distinction selon que les créances couvrent des livraisons importées sous licence ou pas. Dans le premier cas, le paiement devrait avoir été transféré. Dans le second cas, un transfert officiel n'est pas possible. Une solution serait d'établir la liste des maisons d'importation qui n'ont pas payé et de leur refuser de nouvelles livraisons tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas réglé leurs comptes en suspens. Des démarches dans ce sens pourraient être entreprises discrètement par le Centre F.H. de Tokyo.

Quant aux commandes anciennes non exécutées, M. Retornaz indique qu'en cas de contingent global, il n'existe pas de moyen de pression du côté suisse pour favoriser les maisons prétéritées. Si l'exportation se fait sur la base de compensations privées, avec contingentement établi par l'Autorité fédérale, il pourrait être tenu compte des anciennes commandes comme cela a déjà été fait dans le passé.

M. Richter confirme ce point de vue. La CSH attend d'abord des instructions de l'Autorité fédérale et, dans le cadre de ces instructions, est prête à examiner les vœux des maisons intéressées.

### Conclusions

La proposition coréenne sera encore vérifiée par l'Autorité fédérale. Deux possibilités sont envisagées :

1. Les livraisons de montres peuvent se faire dans le cadre d'un contingent global égal au 50 % de la valeur des exportations d'articles de coton coréens vers la Suisse.

./.

- 4 -

Le gouvernement coréen accorde des licences d'importation en simple relation avec les exportations globales d'articles de coton et est seul compétent pour la distribution et la répartition de ces licences. Il n'y a donc pas de possibilités d'interventions de la part de l'Autorité fédérale ou des associations professionnelles suisses, notamment pour tenir compte des commandes anciennes non exécutées. Par contre, l'Autorité fédérale peut essayer d'intervenir pour rapatrier les créances en suspens, découlant de livraisons effectuées sous licence. La F.H., pour sa part, peut essayer d'intervenir dans le sens de la suggestion de M. Racine pour les créances en devises libres.

2. Les livraisons de montres peuvent se faire seulement sur la base de compensations bilatérales.

L'Autorité fédérale peut intervenir, pour protéger l'industrie textile, en instituant un contingentement des montres complètes à l'exportation. L'Autorité fédérale confierait la gestion du contingent à la C.S.H. qui pourrait tenir compte, pour la répartition, des anciennes commandes non exécutées. Les possibilités d'interventions concernant les créances anciennes sont les mêmes que ci-dessus.

#### B. Exportations de mouvements

M. Retornaz rappelle les raisons qui ont amené la Direction F.H. à porter la question d'une libéralisation éventuelle de l'exportation de mouvements vers la Corée, à l'ordre du jour des comités responsables F.H. :

- les vœux répétés de certains importateurs coréens de recevoir directement des mouvements suisses, puisque l'importation est libre;
- la normalisation récente des relations nippono-coréennes, qui va entraîner une pénétration accrue de la concurrence japonaise;
- la libéralisation totale de l'exportation des mouvements, décidée par le secteur Roskopf.

Le Bureau et le Comité Central ont examiné la question et ont émis le vœu qu'un système plus libéral soit étudié dans un délai rapide. Le Groupe de travail Extrême-Orient a adopté une position plus nuancée. Tout en reconnaissant la nécessité de faire face à la concurrence japonaise, le Groupe de travail a estimé que la prudence s'imposait dans la recherche de solutions, de façon à éviter une généralisation de l'exportation de mouvements.

La Présidence et la Direction F.H. font la proposition suivante, proposition qui n'a pas encore été soumise aux comités compétents :

- 1) L'exportation de mouvements vers la Corée serait partiellement libérée par la F.H.
- 2) Un contingent, administré par la F.H., serait basé sur la moyenne des années 1960-61-62 et réparti en fonction de la moyenne indiquée, pour chaque maison. Une réserve de 20 % environ serait destinée aux nouveaux venus.

./.

- 3) Le destinataire coréen devrait être un importateur de bonne foi, disposé à laisser contrôler, par sondage et par l'entremise du Centre Technique de Yokohama, la qualité des pièces d'habillement et l'emboîtement des mouvements libéralisés.

M. N. Jeannin, en tant que membre du Bureau du Comité Central, confirme la position du Bureau et du Comité Central, indiquée par M. Retornaz, d'admettre la possibilité d'une liberté contrôlée.

M. Racine, en tant que Président du Groupe de travail Extrême-Orient, confirme également la position préliminaire prise par son groupe. Il indique par ailleurs que les mouvements envoyés en Corée doivent être accompagnés d'un certificat d'origine de la Suisse, ce qui pourrait faciliter le contrôle de l'exportation.

Après une discussion générale, M. Retornaz demande aux maisons présentes de se prononcer, à titre consultatif, sur sa proposition, ceci à l'intention du Groupe de travail Extrême-Orient, du Bureau et du Comité Central qui doivent être saisis du problème en janvier, pour décision.

La consultation individuelle des membres présents donne le résultat suivant (M. Racine s'abstient en tant que Président du Groupe de travail Extrême-Orient) :

- 8 maisons se prononcent pour un contrôle qualitatif et un contrôle quantitatif.
- 5 maisons se prononcent pour un contrôle qualitatif seul.
- 1 maison se prononce pour un contrôle quantitatif seul.
- 2 maisons se prononcent pour une libération complète sans contrôle.

Ce résultat indiquant une majorité en faveur d'un contrôle qualitatif, qui serait ainsi de toute manière institué, M. Retornaz met au vote la question d'une limitation quantitative concomitante à l'exportation. Résultat : 6 maisons pour, 7 maisons contre, 4 abstentions.

### Conclusions

Les consultations ci-dessus font ressortir une majorité en faveur d'une libéralisation sans contrôle quantitatif, mais avec contrôle qualitatif.

Ce préavis sera communiqué au Groupe de travail Extrême-Orient, au Bureau et au Comité Central, qui prendra la décision finale.

Séance levée à 16 h.00

Gz/27.12.1965/Ti